

Séance du mardi 30 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le mardi trente octobre, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Armagnac se sont réunis dans la salle du conseil à NOGARO sous la présidence d'Elisabeth DUPUY-MITTERRAND et sur sa convocation.

Étaient présents : BOURROUILLAN : BRAZZALOTTO Michel, CAUPENNE d'ARMAGNAC : GUICHEBAROU Patrick, ESPAS : CAZERES Pierre, LE HOUGA : FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MENACQ Bernard, MANCIET Aline et DUPOUY André, LANNE SOUBIRAN : IMBERT Yves, LAUJUZAN : Aoustou Frédéric, LOUBEDAT : SEMPE Bernard, LUPPE-VIOLLES : ETTORI-DABAT Jean-Pierre, MAGNAN : DUCLAVE Jean, MANCIET : CAPDEPONT Pierre, SOULES Philippe, GARBAY Stéphane, MORMES : TARTAS Régis, NOGARO : PEYRET Christian, BELTRI Joseph, CARRERE-CAMPISTRON Christine, LARRIEU Edith et GARET Gilles, PERCHEDE : CUVELIER Christian (suppléant de MARIN Alain), SAINTE-CHRISTIE d'ARMAGNAC : SAINT-MARTIN Thierry, SAINT-GRIEDE : SAINT-PE Anne-Marie, SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC : ARTIGOLE Eric, SALLES d'ARMAGNAC : HEBERT Benoît, SION : DUPUY-MITTERRAND Elisabeth, SORBETS : LAMOTHE Laurent, TOUJOUSE : TARTAS Jacques, URGOSSE : BARRAIL Bernard.

Absents excusés : ARBLADE-LE-HAUT : VERRIER Jean-Marie, BETOUS : MENGELLE Jean-Marie, CAUPENNE d'ARMAGNAC : ORTEGA-HUESO Josiane, CRAVENCERES : DARBEAU Jacqueline, MONGUILHEM : DUCERE Jean, MONLEZUN D'ARMAGNAC : BENESSIA Christiane, NOGARO : LAPEYRE Josiane, COMBRES Roger (pouvoir à PEYRET Christian), PERCHEDE : MARIN Alain (remplacé par CUVELIER Christian).

Absents : MANCIET : CENENT Frédéric, NOGARO : MARQUE Magali et HAMEL Bernard.

OBJET DE LA DELIBERATION : Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Adour – Institution Adour, adhésion

Madame la Présidente **EXPOSE :**

Différentes lois de réformes territoriales ont modifié la répartition des compétences relatives au grand cycle de l'eau entre collectivités depuis 2014.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ainsi instauré la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), venant aux droits des compétences antérieures hydrauliques/rivières.

Cette compétence est devenue obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018, dont la communauté de communes du Bas-Armagnac, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Néanmoins, cette compétence n'a pas remis en cause les structurations syndicales existantes.

En parallèle de la structuration GEMAPI, un des objectifs de la loi est de permettre la structuration du territoire à l'échelle de bassins et groupes de bassins avec différents niveaux d'intervention. Notamment un des enjeux de la loi est d'assurer une bonne cohérence et une bonne coordination des actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques (qui sont inscrits dans cette nouvelle compétence), la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

A ce titre, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) sont chargés par la loi de missions d'animation et de coordination mais aussi, selon les enjeux, du portage de certaines compétences à leur niveau. Bien avant la GEMAPI, l'Institution Adour avait ainsi été formée en 1978 entre les Départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour porter certaines missions du grand cycle de l'eau.

Les EPTB ont ainsi pour objectifs d'assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ainsi que de veiller à la coordination des gestions locales des sous-bassins et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les EPTB ont vocation à intervenir aussi sur un spectre plus large que la GEMAPI, ayant trait à ce que l'on appelle le petit cycle et le grand cycle de l'eau mais aussi l'aménagement de l'espace et les actions environnementales en interaction avec le milieu.

C'est dans ce contexte que l'Institution Adour, EPTB compétent sur le bassin de l'Adour, a engagé une adaptation de ses statuts au regard de cette législation et pour répondre aux enjeux du territoire.

Ses nouveaux statuts tels qu'arrêtés le 16 mai 2018 par les 4 Préfets du bassin de l'Adour :

- Permettent désormais aux EPCI à fiscalité propre et syndicats de rivière d'adhérer à l'EPTB ;
- Organisent des niveaux de transferts de compétence variables à la carte : les membres sont libres selon leurs enjeux d'adhérer pour les seuls besoins de coordination du cycle de l'eau, mais peuvent aussi envisager de lui transférer à terme, des compétences en fonction des besoins, de leur structuration et de la subsidiarité souhaitée par les membres ;

- Dans l'immédiat, l'EPTB exerce une compétence obligatoire, tronc commun auquel adhéreront tous les acteurs désirant rejoindre l'EPTB. Il s'agit des missions premières d'un EPTB et d'une mission permettant de réunir tous les acteurs avec voix délibérative sur les évolutions statutaires et ainsi participer à la co-construction du projet dans ses futures étapes. Cette compétence est rédigée ainsi :

« Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions précitées. »

En deuxième lieu, les autres compétences historiques, antérieurement exercées par l'Institution Adour, deviendront des compétences à la carte. Dans l'immédiat, seuls les Départements adhèrent et contribuent à cette compétence, permettant ainsi d'assurer la continuité des missions de l'EPTB.

Il est donc proposé que la communauté de communes adhère à l'EPTB pour la compétence obligatoire précitée.

Par ailleurs, cette révision statutaire ne constitue qu'une première étape, majeure, de la démarche engagée par l'EPTB :

- Le but était de permettre dès 2018 les adhésions aux EPCI à fiscalité propre et aux syndicats de rivière. Leur présence est en effet jugée indispensable pour co-construire le projet d'évolution de l'EPTB et ainsi répondre aux enjeux du territoire ;
- En 2019, l'EPTB entend engager avec les membres une révision statutaire fruit de travaux de concertation et co-construction du projet à l'échelle du bassin de l'Adour.

L'EPTB étant un syndicat mixte ouvert au sens de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de signaler que celui-ci est formé pour réunir des acteurs lesquels, par nature, ont des compétences différentes, justifiant leur adhésion mais, « *en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales* ».

Les syndicats mixtes ouverts, ne reposant donc pas sur un mécanisme de transfert de compétence, diffèrent des syndicats mixtes fermés sur certains de ces aspects ; les missions exercées par l'EPTB n'ont pas nécessairement des rédactions similaires aux compétences des syndicats mixtes fermés ou des EPCI à fiscalité propre du territoire.

Il faut cependant que les missions de l'EPTB auxquelles adhère la communauté de communes puissent se rattacher aux compétences exercées par la communauté de communes.

En l'espèce, pour notre structure, l'adhésion à l'EPTB est justifiée par :

- la compétence GEMAPI ; or, plus que tout autre compétence, celle-ci nécessite une bonne coordination des acteurs à l'échelle du bassin de l'Adour, dont notre structure fait partie [en totalité ou pour partie] ;
- des compétences relevant du petit cycle de l'eau : notre structure exerce la compétence assainissement non collectif. Les missions de l'EPTB portent sur la ressource dans son ensemble et touchent aussi bien le petit cycle que le grand cycle de l'eau. Compte tenu des interactions entre les services des eaux et le milieu récepteur, l'adhésion est indispensable dans l'intérêt des missions de service public dont notre structure a la responsabilité. Ainsi, les choix opérés au niveau du bassin impacteront la ressource disponible quantitativement et qualitativement et inversement le service et ses besoins ont des incidences sur celle-ci ;
- au titre de l'aménagement de l'espace : les stratégies d'aménagement et d'urbanisation, de développement de notre territoire sont intimement liées avec la ressource en eau dans la mesure où la stratégie à l'échelle du bassin impactera ses marges de manœuvre de développement en fonction de ce qui sera décidé notamment en terme de lutte contre les inondations et/ou de gestion quantitative de la ressource en eau et, à l'inverse, la stratégie de développement du territoire a des incidences sur la ressource en eau disponible d'une part, l'imperméabilisation et les risques d'inondations d'autre part.

L'adhésion de notre structure aura pour incidence, en termes de gouvernance, et sur le plan financier :

- Elle disposera d'un siège ;
- Sa contribution annuelle pour 2019 serait, en application des statuts, de 150 euros ;

Après avoir en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE, l'adhésion à l'EPTB Institution Adour dans les conditions ci-dessus mentionnées,

AUTORISE Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
La Présidente,



Elisabeth Dupuy-Mitterrand
Elisabeth DUPUY-MITTERRAND.